



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 112 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman **Al-Sulaiti** (Qatar)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 30e, 31e, 32e, 33e, 39e, 42e et 43e séances, du 3 au 5 et du 11 au 13 novembre 2003. De sa 30e à sa 33e séance, elle a tenu un débat général sur la question. Ses délibérations sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/58/SR.30 à 33, 39, 42 et 43).

3. Pour son examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2003¹;

¹ A/58/3 (Part I et Part II); pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 3 (A/58/3/Rev.1)*.



b) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour 2002²;

c) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³;

d) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins (A/58/281);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/58/299);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/58/353);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le renforcement de la capacité du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'exécuter son mandat (A/58/410);

h) Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre 2003 (A/58/415-S/2003/952).

4. À la 30e séance, le 3 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/58/SR.30).

5. À la même séance, la Commission s'est entretenue avec le Haut Commissaire; les représentants du Pakistan, du Japon, du Mexique, de la Fédération de Russie, de la Bosnie-Herzégovine, du Soudan et du Yémen ont pris part au dialogue (voir A/C.3/58/SR.30).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.37/Rev.1

6. À la 42e séance, le 12 novembre, le représentant du Soudan a, au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du groupe des États d'Afrique, ainsi que de Chypre, de la République tchèque et de la Norvège, présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique » (A/C.3/58/L.37/Rev.1). Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Lituanie,

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 12* (A/58/12).

³ *Ibid.*, *Supplément No 12A* (A/58/12/Add.1).

Luxembourg, Malte, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

7. À sa 43e séance, le 13 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.37/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Chili et de la Grèce ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.43).

10. À la 48e séance, le 17 novembre, le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet du projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.48).

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.38

11. À la 42e séance, le 12 novembre, le représentant du Soudan a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux mineurs réfugiés non accompagnés » (A/C.3/58/L.38) au nom des pays suivants : Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Niger, Pakistan, Panama, Qatar, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Turquie et Yémen.

12. Quand il a présenté le projet de résolution, le représentant du Soudan l'a oralement modifié comme suit :

a) Au troisième paragraphe du préambule, les mots « le paludisme, le sida et la tuberculose » ont été remplacés par les mots « le sida, le paludisme et la tuberculose »;

b) Au sixième paragraphe du préambule, le mot « Réaffirmant » a été remplacé par le mot « Rappelant »;

c) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots : « , les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés, » ont été ajoutés après les mots « le droit international humanitaire »;

d) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots « le moyen le plus efficace » ont été remplacés par les mots « un des moyens les plus efficaces ».

13. À la même séance, le Botswana, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, la Sierra Leone, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé oralement.

14. À la 43e séance, le 13 novembre, le représentant du Soudan a, au nom des auteurs, apporté oralement une nouvelle modification au paragraphe 7 du projet de résolution, remplaçant les mots « respecter le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés, » par les mots « s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés, ».

15. Les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé oralement pour la deuxième fois : Burkina Faso, Burundi, Lesotho, Maroc, Nigéria, Saint-Vincent- et-les Grenadines, Sénégal et Somalie.

16. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

17. Les représentants des États-Unis d'Amérique et de la Suisse ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.43).

18. Toujours à la 43e séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/58/L.38 révisé oralement (voir par. 34, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/58/L.39

19. À la 39e séance, le 11 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/58/L.39) au nom des pays suivants : Afghanistan, Andorre, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Bolivie, le Brésil, le Burundi, El Salvador, l'Estonie, la Gambie, la Grenade, Haïti, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Mali, la Mauritanie, Nauru, l'Ouganda, Samoa et Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont portés coauteurs du projet de résolution.

20. À la 43e séance, le 13 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.39 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.5/58/L.40

22. À la 39e séance, le 11 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom de son pays et de la Zambie, un projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.5/58/L.40). Par la suite, le Cameroun, l'Éthiopie, le Kenya, le Niger, le Nigéria, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

23. À sa 43e séance, le 13 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

24. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.40 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution IV).

25. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.43).

E. Projet de résolution A/C.3/58/L.41

26. À la 39e séance, le 11 novembre, le représentant du Danemark a présenté et corrigé oralement un projet de résolution intitulé « Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat » (A/C.3/58/L.41) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Ukraine et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Islande, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Maroc, Monaco, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo et Tunisie.

27. À sa 43e séance, le 13 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

28. À la même séance, le représentant du Danemark a donné des éclaircissements sur le projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.43).

29. Toujours à la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/58/L.41 corrigé (voir par. 34, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/58/L.43

30. À la 42e séance, le 12 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins » (A/C.3/58/L.43) au nom des pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, République de Moldova et Tadjikistan. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Niger,

Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turkménistan.

31. À sa 43e séance, le 13 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

32. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/58/L.43 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution VI).

33. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/58/L.43).

III. Recommandations de la Troisième Commission

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/183 du 18 décembre 2003,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Rappelant en outre la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Rappelant la Déclaration de Khartoum³ et les Recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique⁴, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine⁵ à la réunion ministérielle qu'elle a tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Saluant la décision EC/CL/Dec.27 (III) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Maputo du 4 au 8 juillet 2003,

Saluant également la décision AHG/Dec.165 (XXXVII) sur le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001⁶,

Rappelant sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 relative à la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et affirmant qu'il est indispensable que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷ reçoive un soutien international, considérant en particulier qu'il concerne les réfugiés, les rapatriés et les déplacés,

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁸ et le Protocole de 1967⁹ s'y rapportant, complétés par la Convention de l'Organisation de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, No 14691.

² *Ibid.*, vol. 1520, No 26363.

³ A/54/682, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

⁵ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

⁶ Voir A/56/457, annexe I.

⁷ A/57/304, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁹ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que les principes et droits fondamentaux consacrés par ces conventions constituent un régime de protection solide qui a permis à des millions de réfugiés de se mettre à l'abri des conflits armés et des persécutions,

Se félicitant à cet égard de la Déclaration adoptée lors de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001¹⁰, dans laquelle s'exprime leur volonté collective d'appliquer intégralement et rigoureusement la Convention et le Protocole,

Rappelant le Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, convoquée par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Conakry, du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine l'a entériné à sa soixante-douzième session ordinaire, tenue à Lomé du 6 au 8 juillet 2000¹¹,

Saluant la convocation de la première Conférence ministérielle de l'Union africaine sur les droits de l'homme en Afrique qui s'est tenue à Kigali le 8 mai 2003, et rappelant l'attention accordée aux questions relatives aux réfugiés et aux déplacés dans la Déclaration¹² et le Plan d'action adoptés à l'issue de ses travaux,

Appréciant les apports des États africains à l'élaboration de normes régionales de protection des réfugiés et des rapatriés, et notant avec satisfaction que les pays d'asile accueillent les réfugiés dans un esprit humanitaire et au nom de la solidarité et de la fraternité avec tous les Africains,

Considérant qu'il faut que les États s'attaquent résolument aux causes profondes des déplacements forcés et créent des conditions qui facilitent des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés, et soulignant à cet égard qu'ils doivent oeuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir d'importants flux de réfugiés,

Convaincue qu'il faut renforcer les moyens dont disposent les États pour fournir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, et que la communauté internationale doit, dans un esprit d'entraide, fournir une aide matérielle et financière et une assistance technique accrues aux pays qui connaissent des problèmes liés aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, tout en remédiant aux insuffisances des mécanismes d'assistance existants et en favorisant les initiatives prises à cet égard,

Notant avec gratitude que la communauté internationale apporte déjà une aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Notant l'initiative « Convention Plus » du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a pour objet de renforcer le régime de protection

¹⁰ HCR/MMSP/2001/10, annexe I.

¹¹ Voir A/55/286, annexe I, décision CM/Dec.531 (LXXII), par. 8.

¹² Voir MIN/CONF/HRA/Decl. 1 (I).

internationale en encourageant le recours à des arrangements globaux visant, notamment, à mieux répartir les charges et les tâches entre les États et à mettre en place des solutions durables, pour régler les situations de réfugiés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation humanitaire demeure alarmante dans les pays africains, en particulier dans la corne de l'Afrique et en Afrique australe, et qu'elle est encore aggravée par des catastrophes naturelles continues telles que sécheresse, inondations et désertification, qui risquent d'accélérer les déplacements de population,

Notant avec une grande préoccupation que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique,

Soulignant que les secours et l'aide que la communauté internationale apporte aux réfugiés africains devraient leur être fournis de manière équitable et non discriminatoire,

Considérant que, les réfugiés, les rapatriés et les déplacés dans leur propre pays sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils engendrent,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹³ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁴;

2. *Note avec préoccupation* que, par suite de la détérioration de la situation socioéconomique, aggravée par l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles, le nombre des réfugiés et des déplacés a augmenté dans certains pays d'Afrique, et demeure particulièrement préoccupée par les conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la sécurité, la situation socioéconomique et l'environnement dans les pays d'asile;

3. *Encourage* les États africains à assurer la mise en oeuvre intégrale et le suivi du Plan d'application global adopté par la réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux que l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont convoquée à Conakry du 27 au 29 mars 2000, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969¹ régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

4. *Demande* aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

5. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dynamisme et de l'autorité dont il a fait preuve depuis qu'il a pris ses fonctions en janvier 2001, et félicite le Haut Commissariat de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains pour

¹³ A/58/353.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 12* (A/58/12).

assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Réaffirme* que la protection internationale et la recherche de solutions durables pour les réfugiés et, selon le cas, les autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés – questions qui ont été examinées, notamment, lors des Consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'« Agenda pour la protection »¹⁵ – sont les éléments essentiels du mandat du Haut Commissariat;

7. *Félicite* le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour renforcer ses liens avec les autres organismes des Nations Unies afin d'améliorer la protection des réfugiés et trouver et appliquer des solutions durables pour les réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence, et salue les efforts qu'il déploie pour renforcer sa collaboration avec ses partenaires opérationnels et les organismes d'exécution;

8. *Prend note* de la Réunion ministérielle des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, en tant qu'expression collective de la volonté de ces États d'appliquer intégralement et rigoureusement la Convention⁸ et ce Protocole⁹;

9. *Réaffirme* que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique, encourage les États africains qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer, et demande aux États qui y sont parties de réaffirmer leur attachement aux idéaux qui les inspirent et d'en observer les dispositions;

10. *Note* qu'il faut que les États s'attaquent aux causes profondes des déplacements forcés en Afrique et demande aux États africains, à la communauté internationale et aux organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à soulager leurs épreuves;

11. *Note également* le lien qui existe, notamment, entre les violations des droits de l'homme, la pauvreté, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, d'une part, et les déplacements de population, d'autre part, et invite les États à redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et s'attaquer à ces problèmes;

12. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, et se félicite à cet égard que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient signé un protocole d'accord le 26 mai 2003;

¹⁵ Ibid., cinquante-septième session, Supplément No 12 A (A/57/12), annexe IV.

13. *Note avec satisfaction* les efforts de médiation et de règlement des conflits que poursuivent les États africains, l'Union africaine et les organisations sous-régionales, ainsi que la mise en place de mécanismes régionaux de prévention et de règlement des conflits, et exhorte toutes les parties intéressées à se préoccuper des conséquences humanitaires des conflits;

14. *Exprime sa gratitude et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, malgré la détérioration générale des conditions socioéconomiques et environnementales et bien que leurs ressources ne soient déjà que trop sollicitées, continuent, en conformité avec les principes du droit d'asile, d'accepter la charge supplémentaire que leur impose la présence d'un nombre croissant de réfugiés et de déplacés;

15. *Salue* la décision des chefs d'État et de gouvernement africains d'aborder la question des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁷;

16. *Se déclare préoccupée* par les cas où les principes fondamentaux du droit d'asile sont remis en cause par des expulsions ou refoulements illégaux de réfugiés ou par des menaces pesant sur leur vie, la sûreté de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

17. *Réaffirme* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil;

18. *Déplore* les morts, blessés et autres victimes que la violence a faits dans les rangs du personnel du Haut Commissariat, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international ne fassent l'objet d'attaques et d'enlèvements, et garantir leur sécurité, demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les responsables en justice, et engage les organismes d'aide et leur personnel à respecter les lois et règlements des pays où ils mènent leurs activités;

19. *Condamne* toute exploitation des réfugiés, en particulier l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels dont ils font l'objet, et demande que les auteurs d'actes aussi déplorables soient traduits en justice et, à cet égard, salue la conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-quatrième session¹⁶, et note avec une vive inquiétude qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement en ce qui concerne la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels;

¹⁶ Ibid., cinquante-huitième session, Supplément No 12 A (A/58/12/Add.1), chap. III.E.

20. *Salue* la décision du Haut Commissariat de mettre en place un code de conduite pour le personnel humanitaire afin de lutter contre l'exploitation des réfugiés, et plus particulièrement contre leur exploitation sexuelle;

21. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés;

22. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs capacités d'intervention en cas de situations d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

23. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner dans leurs propres foyers;

24. *Note avec satisfaction* que des millions de réfugiés sont retournés de leur plein gré dans leur pays grâce aux opérations de rapatriement et de réinsertion menées à bien par le Haut Commissariat, avec le concours des pays d'accueil et des pays d'origine, et salue les efforts qu'il déploie, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recouvrant à la stratégie des « 4R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable;

25. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et d'entraide, aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et constate avec satisfaction que certains pays africains ont offert aux réfugiés des possibilités de réinstallation sur leur territoire;

26. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

27. *Félicite* le Haut Commissariat des programmes qu'il a exécutés, en collaboration avec les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté

internationale, pour remédier aux conséquences que la présence d'un grand nombre de réfugiés peut avoir sur la situation socioéconomique et sur l'environnement;

28. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

29. *Se déclare préoccupée* par la longueur du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissariat de suivre de près ses programmes, conformément à la mission qu'il doit accomplir dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants des réfugiés;

30. *Prend note* de la conclusion adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-quatrième session, selon laquelle il importe de mettre en place sans tarder des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, et appliquer des solutions durables appropriées;

31. *Souligne* qu'il faut que le Haut Commissariat établisse régulièrement des statistiques sur le nombre des réfugiés vivant en dehors des camps dans certains pays africains, en vue d'évaluer leurs besoins et d'y répondre;

32. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés;

33. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de s'attacher tout spécialement aux besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, y compris ceux qui nécessitent une protection spéciale;

34. *Demande* aux États et au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et soient pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à leur intention;

35. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à cet égard les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹⁷, et demande instamment à la communauté internationale, sous l'impulsion des organismes compétents des Nations Unies, de contribuer généreusement aux projets et programmes nationaux visant à remédier à leur sort;

36. *Invite* le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

¹⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

intéressées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2004.

Projet de résolution II

Assistance aux mineurs réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994, 50/150 du 21 décembre 1995, 51/73 du 12 décembre 1996, 52/105 du 12 décembre 1997, 53/122 du 9 décembre 1998, 54/145 du 17 décembre 1999 et 56/136 du 19 décembre 2001,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les mineurs réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, victimes de la violence, enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels ou des mauvais traitements, et qu'ils sont vulnérables aux maladies infectieuses comme le sida, le paludisme et la tuberculose, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Estimant qu'en définitive, la solution à la situation tragique des mineurs réfugiés non accompagnés réside dans leur retour dans leur famille,

Ayant à l'esprit que les mesures les plus importantes à prendre s'agissant de mineurs non accompagnés sont d'établir rapidement leur identité, de les enregistrer et de leur fournir des documents immédiatement, et de rechercher leur famille,

Rappelant les principes énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », qu'elle a adopté à sa vingt-septième session extraordinaire, le 10 mai 2002¹,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des mineurs réfugiés non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,

Sachant gré au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des efforts qu'il déploie pour réunir les réfugiés avec leur famille;

Notant les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants et aux mineurs non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant² ainsi que la Convention de 1951³ et le Protocole s'y rapportant⁴ relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Se déclare* vivement préoccupée par le sort des mineurs réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique, et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur

¹ Résolution S-27/2, annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

⁵ A/58/299.

identité et rassembler sans retard des informations détaillées et exactes sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;

3. *Souligne* qu'il importe d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'identification, d'enregistrement, de délivrance de documents et de recherche des mineurs réfugiés non accompagnés et de réunification avec leur famille;

4. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés et sachant toute l'importance du rassemblement familial, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés;

5. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissariat, à tous les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les mineurs réfugiés et hâter le retour des mineurs réfugiés non accompagnés dans leurs foyers et leur réunion avec leur famille;

6. *Prie instamment* le Haut Commissariat, tous les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des mineurs réfugiés non accompagnés, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international des réfugiés et, à ce sujet, demande aux États parties de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁶ et des instruments s'y rapportant, et de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant², qui accordent aux enfants touchés par des conflits armés une protection et un traitement spéciaux;

8. *Condamne* toute exploitation des mineurs réfugiés non accompagnés, y compris leur emploi comme soldats ou boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée, ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

9. *Reconnaît* que l'éducation est, en premier lieu, un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection des mineurs non accompagnés, en particulier des filles, du fait qu'elle les protège contre des formes d'exploitation comme le travail des enfants, l'enrôlement dans l'armée ou l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels;

10. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales de mobiliser en faveur des

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

mineurs réfugiés non accompagnés des moyens suffisants en ce qui concerne l'aide humanitaire, l'éducation, les activités récréatives, la santé et la réadaptation psychologique;

11. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à poursuivre les efforts qu'il déploie pour susciter une prise de conscience au niveau mondial et mobiliser les milieux gouvernementaux et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, y compris les mineurs réfugiés;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution, en prêtant, dans son rapport, une attention particulière aux petites filles réfugiées.

Projet de résolution III Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-quatrième session² et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés depuis sa création,

Rendant hommage au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-quatrième session²;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard les conclusions adoptées sur la protection internationale³, sur le retour des personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale⁴, sur les garanties de protection en cas d'interception⁵ et sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels⁶, conclusions qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection⁷ établi à l'issue des Consultations mondiales sur la protection internationale, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁸ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁹ constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 12 (A/58/12).*

² *Ibid.*, *Supplément No 12 A (A/58/12/Add.1).*

³ *Ibid.*, chap. III. B.

⁴ *Ibid.*, chap. III. C.

⁵ *Ibid.*, chap. III. D.

⁶ *Ibid.*, chap. III. E.

⁷ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément No 12 A (A/57/12/Add.1)*, annexe IV.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁹ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

4. *Note* que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁰ et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹¹, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

5. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé;

6. *Souligne* que la protection internationale est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain;

7. *Se félicite* de l'initiative « Convention Plus¹² » du Haut Commissaire et encourage celui-ci, ainsi que les États qui ont proposé de faciliter la conclusion d'accords au titre de cette initiative, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux la charge et les responsabilités au niveau international et en mettant en oeuvre des solutions durables;

8. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, et salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, y compris la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable;

9. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et d'entraide et en vertu du principe du partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer les capacités des pays qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur eux, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de

¹⁰ Ibid., vol. 360, No 5158.

¹¹ Ibid., vol. 989, No 14458.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 12* (A/58/12), par. 24.

catayseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition;

10. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque c'est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la meilleure solution est toujours le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable;

11. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

12. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissaire doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut¹³ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

13. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités.

¹³ Résolution 428 (V), annexe.

Projet de résolution IV
Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif
du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note des décisions 2003/285 et 2003/286 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2003, relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, figurant dans la lettre datée du 23 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies¹ et dans la note verbale datée du 25 avril 2003, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève²,

1. *Décide* de porter de soixante-quatre à soixante-six le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2004.

¹ E/2003/3.

² E/2003/77.

Projet de résolution V
Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité
du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 428 (V) du 14 décembre 1950, à laquelle est annexé le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et sa résolution 57/186 du 18 décembre 2002, relative au maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Consciente des efforts concertés déployés par le Haut Commissaire dans le cadre de consultations avec le Secrétaire général et les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ainsi que les observateurs de son comité permanent dans le cadre du processus appelé « HCR 2004 », concernant la façon dont le Haut Commissariat pourrait être mieux équipé pour s'acquitter de son mandat dans le contexte de la situation mondiale en évolution, et notant que ces efforts sont déployés à l'appui des buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration du Millénaire¹ et dans le cadre de ces derniers, ainsi que des efforts du Secrétaire général visant à renforcer le système des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le renforcement de la capacité du Haut Commissariat d'exécuter son mandat², demandé dans la résolution 57/186;

2. *Réaffirme* que la protection internationale et la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, qui ont été examinées, notamment, lors du processus de consultations mondiales sur la protection internationale et sont reprises dans l'Agenda pour la protection³, sont au coeur du mandat du Haut Commissariat;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut Commissariat pour renforcer les liens avec les autres organismes des Nations Unies afin d'améliorer la protection des réfugiés et de déterminer et d'appliquer des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des autres personnes relevant de sa compétence, et apprécie à leur juste valeur ses efforts visant à renforcer la collaboration avec les partenaires opérationnels et les agents d'exécution;

4. *Se félicite* de l'admission du Haut Commissariat au Groupe des Nations Unies pour le développement et invite le Groupe, par le biais du système des coordonnateurs résidents et en pleine consultation avec le gouvernement intéressé, à examiner les besoins des réfugiés et, le cas échéant, des autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat, dans le cadre du processus d'établissement des bilans communs de pays, puis de la formulation et de l'application de leurs programmes de développement;

5. *Note* l'importance que revêt l'appui apporté par le Haut Commissariat, dans le cadre de son mandat, aux efforts déployés par le Coordonnateur des secours

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/58/410.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 12A* (A/57/12/Add.1), annexe IV.

d'urgence pour promouvoir des stratégies des Nations Unies prévisibles et ponctuelles qui, notamment, allient les solutions durables aux problèmes des réfugiés à celles des problèmes des personnes déplacées;

6. *Souligne* l'importance des efforts déployés conjointement par le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et par le Haut Commissariat, qui contribuent à la mise en oeuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés dans des situations de conflit et après un conflit, encourage le Haut Commissariat à jouer un rôle plus actif, notamment par l'échange d'informations avec les instances compétentes des Nations Unies, et souligne que toutes ces activités doivent être menées en conformité avec le mandat du Haut Commissariat;

7. *Rappelle* le paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en demande l'application;

8. *Réaffirme* la nature toujours bénévole du financement du Haut Commissariat conformément à son statut, tout en reconnaissant l'importance égale des contributions apportées par les pays d'accueil, en particulier les pays en développement, note la nécessité d'un partage plus équitable de la charge et des responsabilités au plan international, et se déclare préoccupée par l'insuffisance chronique du financement du Haut Commissariat, demande aux États de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, au financement intégral de la dotation budgétaire approuvée par le Comité exécutif et encourage le Haut Commissariat à continuer de s'employer à élargir sa base de donateurs et à diversifier ses sources de financement, y compris en faisant appel au secteur privé;

9. *Décide* de lever la restriction touchant la durée du mandat du Haut Commissariat énoncée dans sa résolution 57/186 et de proroger ce mandat jusqu'à ce que le problème des réfugiés ait été résolu;

10. *Décide* aussi que le Haut Commissaire fera chaque année un rapport oralement au Conseil économique et social pour le tenir informé des aspects des travaux du Haut Commissariat touchant la coordination et maintiendra la pratique actuelle, établie au paragraphe 11 de son statut, qui consiste à présenter tous les ans un rapport écrit à l'Assemblée générale, étant entendu que tous les dix ans, à compter de la soixante-huitième session, le rapport comportera une étude approfondie de la situation globale des réfugiés et du rôle du Haut Commissariat, établie en consultation avec le Secrétaire général et le Comité exécutif.

Projet de résolution VI
Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen
des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées,
des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement
involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté
d'États indépendants et dans certains États voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994, 50/151 du 21 décembre 1995, 51/70 du 12 décembre 1996, 52/102 du 12 décembre 1997, 53/123 du 9 décembre 1998 et, en particulier, ses résolutions 54/144 du 17 décembre 1999 et 56/134 du 19 décembre 2001,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²,

Réaffirmant l'importance du Programme d'action adopté en 1996 par la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins³, qui conserve toute sa validité en tant qu'instrument de base pour l'orientation des activités futures,

Consciente de l'acuité persistante des problèmes résultant des migrations et des déplacements de populations dans les pays de la Communauté d'États indépendants, ainsi que de la nécessité de donner suite à la Conférence,

Rappelant qu'à sa cinquième réunion, le Groupe directeur de la Conférence a décidé de poursuivre ses activités dans le cadre du processus intitulé « Suite donnée à la Conférence de Genève de 1996 sur la question des réfugiés, des personnes déplacées, des migrations et des demandes d'asile » pendant une période de cinq ans,

Rappelant également le Plan de travail sur les questions thématiques, établi conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe conformément aux recommandations adoptées par le Groupe directeur à sa cinquième réunion,

Se félicitant de la deuxième réunion d'experts, tenue à Moscou, du 20 au 23 novembre 2001, dans le cadre du Plan de travail sur les questions thématiques et portant sur la question de la mise en place d'un régime d'asile et du traitement des demandeurs d'asile, ainsi que des efforts déployés sur le plan international pour améliorer la réglementation des phénomènes migratoires et la surveillance des frontières, compte dûment tenu des questions relatives à la protection des réfugiés,

¹ A/58/281.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 12* (A/58/12).

³ A/51/341 et Corr.1, appendice.

et encourageant tous les organismes chefs de file à poursuivre l'exécution du Plan de travail,

Se félicitant également des initiatives sous-régionales prises dans le cadre de la coopération transfrontière et de la réunion d'examen de haut niveau tenue à Kolmården (Suède), en septembre 2002,

Réaffirmant l'opinion de la Conférence selon laquelle c'est aux pays affectés eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de rechercher une solution aux problèmes résultant des déplacements de populations, problèmes qui doivent être considérés comme des priorités nationales, et reconnaissant par ailleurs qu'un appui international accru doit être apporté aux efforts que font les pays de la Communauté d'États indépendants pour s'acquitter effectivement de ces responsabilités dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence,

Notant avec satisfaction les efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'élaborer des stratégies et instruments pratiques qui permettent de développer plus efficacement les capacités des pays d'origine et d'améliorer les programmes visant à répondre aux besoins des pays de la Communauté d'États indépendants dans les différents domaines qui les préoccupent,

Prenant note des résultats encourageants qu'a permis d'obtenir l'exécution du Programme d'action,

Convaincue qu'il faut continuer de renforcer les mesures pratiques et d'agir dans une perspective régionale pour assurer l'exécution effective du Programme d'action,

Notant avec préoccupation qu'il a été décidé de reporter la réunion d'examen de haut niveau relative à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence,

Rappelant que, pour prévenir les déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer les institutions démocratiques,

Consciente du fait que l'application des principes et des recommandations figurant dans le Programme d'action devrait être facilitée grâce à la coopération et à une coordination des activités de tous les États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des autres parties intéressées, et qu'elle ne peut être assurée que de cette manière,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²;

2. *Demande* aux gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, d'intensifier leurs efforts et leur coopération pour ce qui est du suivi de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, et se félicite des

résultats encourageants qu'ils ont obtenus dans l'exécution du Programme d'action adopté par la Conférence³;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951⁴ et au Protocole de 1967⁵ relatifs au statut des réfugiés et à en appliquer pleinement les dispositions;

4. *Demande* aux États et aux organisations internationales intéressées, agissant dans un esprit de solidarité et d'entraide, d'apporter aux activités menées pour donner suite au Programme d'action un soutien dont l'ampleur et les modalités soient appropriées;

5. *Engage* les institutions internationales, financières et autres à participer au financement de projets et programmes dans le cadre de ces activités;

6. *Engage* les pays de la Communauté d'États indépendants à intensifier leur coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en vue de concilier les divers engagements et intérêts ayant trait à ces activités;

7. *Demande* aux gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants de réaffirmer leur attachement aux principes qui sous-tendent le Programme d'action, en particulier les principes relatifs à la défense des droits de l'homme et à la protection des réfugiés, et d'apporter un soutien politique de haut niveau de façon à assurer la mise en oeuvre des activités entreprises pour donner suite au Programme d'action;

8. *Invite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations à renforcer leurs relations avec d'autres organismes internationaux clefs, comme le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, les organismes actifs dans les domaines des droits de l'homme et du développement et les institutions financières, afin de s'attaquer plus efficacement aux problèmes vastes et complexes soulevés par les activités entreprises pour donner suite au Programme d'action;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'aménagement de la société civile, grâce en particulier au développement du secteur non gouvernemental et à l'intensification de la coopération entre les organisations non gouvernementales et les gouvernements d'un certain nombre de pays de la Communauté d'États indépendants, et note à cet égard la corrélation entre le respect des principes énoncés dans le Programme d'action et l'efficacité des activités visant à renforcer la société civile, en particulier dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Encourage* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à participer au suivi de la Conférence, et les invite à soutenir plus vigoureusement le dialogue multinational constructif qui s'est engagé entre un grand nombre des pays intéressés;

11. *Souligne* qu'il faut, pour donner suite au Programme d'action, mener des activités qui visent à assurer le respect des droits de l'homme, moyen important de maîtriser les courants migratoires, de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit et la stabilité;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, No 2545.

⁵ *Ibid.*, vol. 606, No 8791.

12. *Considère* qu'il importe de prendre des mesures, en tenant rigoureusement compte de tous les principes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, pour prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que d'autres formes de déplacement involontaire de populations;

13. *Demande* au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, des progrès des activités entreprises pour donner suite au Programme d'action;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.
